

**Résumé des modifications apportées
aux Statuts par les amendements
adoptés lors de la dernière
session du Conseil
Général**

Professions prohibées et dangereuses

Les amendements adoptés à la dernière session font disparaître les dispositions de l'article 9A, classifiant comme dangereuses certaines professions qui y sont énumérées, ainsi que les dispositions de l'article 9B établissant des suppléments de contributions mensuelles pour les membres exerçant ces professions.

Les professions énumérées aux dits articles 9A et 9B ne donneront plus lieu au paiement de suppléments de contributions, ni pour les anciens membres ni pour les membres futurs. Il y a exception, toutefois, pour ceux des anciens membres qui exerçaient une de ces professions réputés dangereux et qui seront classifiés comme prohibés, à compter du 17 octobre courant. Ces membres continueront à verser le même supplément que ci-devant.

Dorénavant, les professions énumérées ci-après (réputées dangereuses, aux termes desdits articles ainsi abrogés), seront classifiées au nombre des professions prohibées, à raison des risques exceptionnels qu'ils font courir à ceux qui les exercent. Ces professions sont celles d'ingénieurs et chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer, de marins faisant des voyages au long cours, d'employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes du téléphone et de lumière électrique.

Ainsi à l'avenir nul ne pourra être admis membre participant qui exerce l'une de ces professions ou autres mentionnées à l'article 9. Quant aux anciens membres qui abandonneront leurs professions pour prendre une profession ainsi prohibée, ils pourront—s'ils ont au moins un an de sociétariat—continuer à faire partie de la société en lui donnant avis à cet effet et en payant les suppléments de contributions requis, ou, s'ils le préfèrent, recevoir un certificat de participation acquise. Pour plus amples informations, voir article 9 amendé.

**Diverses dispositions concernant
les Cercles**

1. Le nombre de membres requis pour fonder un cercle ou pour convertir un bureau de perception en cercle a été porté à 30, de 20 qu'il était. Pour instituer une caisse locale des malades, un cercle devra à l'avenir avoir 30 membres au moins inscrits à la caisse centrale.

2. Les membres honoraires de cercles sont éligibles comme officiers, mais comme tels ne sont pas membres du Comité de Régie (art. 127), ils ne peuvent être élus à la charge de délégués. Ils ont droit de prendre part aux discussions des questions soumises à leurs cercles, mais ils ne peuvent voter.

3. Le Bureau Exécutif peut révoquer les Lettres Patentes d'un cercle suspendu, ayant moins de 15 membres.

4. Aucun placement de fonds, ne pourra être fait par un cercle, sans l'autorisation du Bureau Exécutif, excepté pour dépôt à une banque ou au Conseil Général (art. 120, 225, 226 et 227).

Règlements de Cercles

À l'avenir, les cercles ne seront pas tenus de soumettre au Bureau Exécutif pour sanction les règlements fixant ou modifiant les dates, lieux et heures de leurs assemblées ou de la perception, le salaire des secrétaires financiers et archivistes, le taux de la cotisation mensuelle et les limites des circonscriptions de visite. (art. 120).

**Elections d'Officiers et Cloture des
Comptes**

Jusqu'aujourd'hui la clôture des comptes annuels dans les cercles avaient lieu le 1er décembre et les élections des officiers de cercles étaient tenues dans ce mois. Dorénavant, les comptes seront clôturés le 31 décembre dans les cercles, comme au Conseil Général, et les élections des officiers de cercles auront lieu en janvier. (Voir amendements, art. 228, 229, 230 et 135, etc.) Dans les bureaux de perception, l'assemblée générale des membres est fixée au 3ème mardi de janvier, date à laquelle il est procédé à l'élection d'un nouveau comité de Surveillance.

Caisse des Malades

Un membre a droit à l'indemnité de ma-